

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
VIAS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2023-07-11-4a

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS et le 11 JUILLET

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire de Vias.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Claude DAULIACH, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Muriel PRADES, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Carole MAUREL, Jean-Philippe COMPAN, Sylvie MACEL, Nadine CABANEL, Roger GUE-RIN, Jean-Luc LENOIR (arrivée à 18H16), Olivier CABASSUT, Elisabeth CERNEAU.

Procurations :

*Jean-Luc PRADES donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE,
Pierre ROS donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,
Isabelle E SILVA PENDRELICO donne pouvoir à Sandrine MAZARS,
Carl COIGNARD donne pouvoir à Carole MAUREL,
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Jordan DARTIER,
Pascal VIVIANI donne pouvoir à Jean-Luc LENOIR,
Sandrine MORONI donne pouvoir à Olivier CABASSUT,
Yvon MARTIN donne pouvoir à Elisabeth CERNEAU.*

Objet : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et indemnité d'heure supplémentaire d'enseignement

I - Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives et attestées, à défaut de système automatisé, par un décompte déclaratif des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus, y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures) et sont rémunérées au taux normal. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur, soit d'une indemnité dénommée indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), selon l'appréciation de l'autorité territoriale.

Le taux horaire de l'indemnisation est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Traitement Indiciaire de Base annuel (dont la Nouvelle Bonification Indiciaire) + indemnité de résidence}}{1\ 820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée comme suit :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 X 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 X 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, majoré pour les heures de nuit, de dimanche ou de jours fériés dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

L'IHTS est cumulable avec :

- le RIFSEEP,
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- la concession d'un logement à titre gratuit.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de la majoration du temps de récupération, ainsi que la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

Filière administrative :

- rédacteurs territoriaux
- adjoints administratifs territoriaux

Filière animation :

- animateurs territoriaux
- adjoints d'animation territoriaux

Filière culturelle :

- assistants de conservation du patrimoine et de bibliothèques territoriaux
- adjoints du patrimoine territoriaux

Filière technique :

- techniciens territoriaux
- agents de maîtrise territoriaux
- adjoints techniques territoriaux

Filière sociale :

- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- agents sociaux territoriaux

Filière sportive :

- éducateurs des activités physiques et sportives territoriaux
- opérateurs des activités physiques et sportives territoriaux

Filière police municipale :

- chefs de service de police municipale territoriaux
- agents de police municipale territoriaux
- gardes champêtres territoriaux.

II - indemnité d'heure supplémentaire d'enseignement

Le décret n° 50-1253 du 06 octobre 1950 détermine l'indemnisation des heures supplémentaires du personnel d'enseignement artistique de la filière culturelle, soumis à un régime d'obligation de service spécifique :

- les agents relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique sont astreints à un service hebdomadaire de 20 heures ;
- les agents relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique sont astreints à un service hebdomadaire de 16 heures.

Pour bénéficier de l'indemnité d'heure supplémentaires d'enseignement, les agents doivent exercer ces heures exceptionnelles au-delà de leur durée de travail hebdomadaire fixés pour leurs cadres d'emplois, ces heures supplémentaires devant être exclusivement consacrées à l'enseignement devant les élèves sur demande de l'employeur.

Les heures consacrées à la préparation d'activité d'enseignement et d'assistance, lesquelles constituent l'accessoire nécessaire des obligations de service hebdomadaire incombant aux professeurs et assistants d'enseignement artistique en application du statut particulier de leur cadre d'emplois, ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires et ne donnent lieu, à ce titre, à aucun versement d'indemnités.

Le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 ne fixe aucun plafond d'heures supplémentaires à respecter et ne prévoit qu'une compensation par le biais d'une indemnisation sans possibilité de compensation par l'attribution de jours de repos compensateur ou par de la récupération en heure.

Il existe une distinction des heures supplémentaires d'enseignement selon :

- le dépassement exceptionnel, rétribué à l'heure ;
- le dépassement régulier pendant la durée de l'année scolaire, rétribué par une indemnité forfaitaire annuelle.

En cas d'heures supplémentaires régulières pendant la durée de l'année scolaire :

Les professeurs ou les assistants d'enseignement artistique peuvent percevoir une indemnité forfaitaire annuelle au titre de chaque heure supplémentaire accomplie de manière régulière, versée par neuvièmes, le montant variant selon le nombre d'heures hebdomadaires supplémentaires prévu. Le taux de la première heure supplémentaire bénéficie en outre d'une majoration de 20%.

Le taux annuel de cette indemnité varie en fonction du grade de l'agent et est établi en divisant le traitement brut moyen du grade (TBMG) par le maximum de service réglementaire applicable (20 h ou 16 h selon le cas), le résultat étant multiplié par la fraction de 9/13^{èmes} :

$$(\text{Traitement Brut Moyen du Grade} / 20 \text{ h ou } 16 \text{ h}) \times 9/13^{\text{èmes}}$$

La fraction ainsi définie est majorée de 20% pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

En cas d'heures supplémentaires irrégulières et exceptionnelles :

Ce dépassement exceptionnel est rétribué à l'heure par le biais de l'indemnité horaire. Chaque heure supplémentaire effectivement réalisée est rémunérée à raison de 1/36ème de l'indemnité annuelle. Le taux ainsi déterminé est, en outre, majoré de 25%, chaque heure étant rémunérée comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut moyen du grade} \times 9/13^{\text{ème}} \times 1/36^{\text{ème}} \times 25\%}{16\text{h ou } 20\text{h}}$$

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit à l'indemnité d'heure supplémentaire d'enseignement :

- assistants d'enseignement artistique territoriaux
- professeurs d'enseignement artistique territoriaux

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4,

VU le Décret n° 50-1253 du 06 octobre 1950 modifié fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ;

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail

dans la fonction publique de l'Etat,

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU la Délibération n° 2020-11-10-4c du 10 novembre 2020 portant modification de l'organisation du temps de travail,

Considérant que conformément à l'article 2 du Décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

DELIBERE,

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

- **D'INSTAURER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée par l'autorité territoriale, selon les modalités ci-dessus énoncées ;
- **DIT** que les agents stagiaires, titulaires et contractuels relevant des cadres d'emplois suivants peuvent percevoir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :
 - Filière administrative :
 - rédacteurs territoriaux
 - adjoints administratifs territoriaux
 - Filière animation :
 - animateurs territoriaux
 - adjoints d'animation territoriaux
 - Filière culturelle :
 - assistants de conservation du patrimoine et de bibliothèques territoriaux
 - adjoints du patrimoine territoriaux
 - Filière technique :

- techniciens territoriaux
- agents de maîtrise territoriaux
- adjoints techniques territoriaux

Filière sociale :

- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- agents sociaux territoriaux

Filière sportive :

- éducateurs des activités physiques et sportives territoriaux
- opérateurs des activités physiques et sportives territoriaux

Filière police municipale :

- chefs de service de police municipale territoriaux
- agents de police municipale territoriaux
- gardes champêtres territoriaux.

- **D'INSTAURER** l'indemnité d'heure supplémentaire d'enseignement en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires occasionnelles ou régulières, décidée par l'autorité territoriale, selon les modalités ci-dessus énoncées ;
- **DIT** que les agents stagiaires, titulaires et contractuels relevant des cadres d'emplois suivants peuvent percevoir l'indemnité d'heure supplémentaire d'enseignement :
 - assistants d'enseignement artistique territoriaux
 - professeurs d'enseignement artistique territoriaux
- **PREVOIT** d'inscrire les crédits correspondants au budget, chapitre 012.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance



Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias



Le Maire.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Transmis au Représentant de l'Etat le : 17/07/2023

Publié le : 17/07/2023